



Compte rendu de décision

à l'égard de

Titulaire de
permis visé
par la décision

Neucel Specialty Cellulose Ltd.

Objet Révocation du permis en application de
l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la
réglementation nucléaires*

Date de la 25 juin 2019
décision

COMPTE RENDU DE DÉCISION

Titulaire de permis
visé par la décision : Neucel Specialty Cellulose Ltd.

Adresse : a/s de : Pacific Rim Law Corporation
405 Rabbit Lane
West Vancouver (C.-B.) V7S 1J1

Objet : Révocation du permis en application de l'article 25 de la *Loi sur la
sûreté et la réglementation nucléaires*

Date de la décision : 25 juin 2019

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Formation de la
Commission : R. Velshi, présidente

Permis : Révoqué

Table des matières

1.0 INTRODUCTION.....	1
2.0 DÉCISION.....	2
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....	3
4.0 CONCLUSION	4

1.0 INTRODUCTION

1. Neucel Specialty Cellulose Ltd. (Neucel) est une entreprise de Port Alice, en Colombie-Britannique (C.-B.), autorisée à fabriquer de la pâte cellulose en vertu du permis d'exploitation 13919-1-22.0 délivré par la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) et qui arrive à échéance le 31 mai 2022. En vertu de ce permis, Neucel est autorisée à posséder, à transférer, à utiliser et à stocker des substances nucléaires et de l'équipement réglementé. Le permis de Neucel lui avait été délivré par un fonctionnaire désigné de la CCSN.
2. Le 22 mars 2019, un fonctionnaire désigné a délivré un ordre à Neucel l'obligeant, entre autres choses, à transférer toutes les substances nucléaires en sa possession à une autre entité autorisée par la CCSN à posséder de telles substances nucléaires². L'ordre a été délivré conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN)³ après qu'une inspection réalisée sur le site de Neucel le 20 mars 2019 ait révélé que Neucel ne s'était pas acquittée de son obligation d'assurer la sûreté et la sécurité de ses huit jauges nucléaires fixes, contrevenant ainsi à la LSRN et à ses règlements d'application.
3. Conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, le fonctionnaire désigné a soumis l'ordre à l'examen de la Commission, qui l'a confirmé le 6 mai 2019⁴. Au moment où la Commission a rendu sa décision, Neucel ne s'était toujours pas conformée à l'ordre ni n'avait fait savoir à la CCSN qu'elle entendait le faire. La Commission a donné à Neucel la possibilité d'être entendue concernant l'ordre, mais Neucel ne s'est pas prévalu de cette occasion qui lui était offerte d'être entendue.
4. Dans son mémoire concernant l'ordre délivré à Neucel, le personnel de la CCSN a informé la Commission que les jauges nucléaires présentes sur le site de Neucel posaient un risque déraisonnable pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes et la sécurité nationale. La CCSN, en collaboration avec la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique, a pris des mesures pour assurer la sécurité sur le site, et les jauges ont depuis été saisies à la suite de l'exécution d'un mandat obtenu par la GRC. La Commission envisage maintenant de révoquer, de sa propre initiative, le permis de Neucel.

Points étudiés

5. En vertu de l'article 25 de la LSRN, la Commission peut, de sa propre initiative, renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer une licence

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lettre de S. Faille (CCSN) à l'intention de K. Lu (Neucel), *Designated Officer Order Issued to Neucel Specialty Cellulose Ltd.*, 22 mars 2019, E-Docs n° 5852234.

³ L.C. 1997, ch. 9.

⁴ Compte rendu de décision, *Examen par la Commission de l'ordre d'un fonctionnaire désigné délivré le 22 mars 2019*, 6 mai 2019.

ou un permis dans les conditions prescrites. Le paragraphe 8(2) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*⁵ (RGSRN) décrit les conditions dans lesquelles la Commission peut, pour l'application de l'article 25 de la LSRN et de sa propre initiative, renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis.

6. Dans son examen de la révocation du permis, la Commission devait déterminer, conformément à l'article 25 de la LSRN, si les alinéas 8(2)a), c) et f) du RGSRN s'appliquent et, plus précisément, si :
- « le titulaire de permis n'est pas compétent pour exercer l'activité autorisée », alinéa 8(2)a) du RGSRN
 - « le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la Loi, à ses règlements ou au permis », alinéa 8(2)c) du RGSRN
 - « le titulaire de permis n'exerce plus l'activité autorisée », alinéa 8(2)f) du RGSRN

Formation de la Commission

7. L'article 22 de la LSRN autorise la présidente de la Commission à se désigner elle-même pour présider une formation de la Commission composée d'un seul membre afin de réviser l'ordre. Conformément à l'alinéa 40(1)b) de la LSRN et aux *Règles de procédure*⁶ (les Règles), la Commission a donné à Neucel la possibilité d'être entendue par écrit concernant la révocation proposée du permis le 12 juin 2019, mais Neucel n'a pas répondu⁷. Par conséquent, la Commission a rendu sa décision uniquement à la lumière des renseignements présentés par le personnel de la CCSN dans le document CMD 19-H107.

2.0 DÉCISION

8. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent Compte rendu de décision, la Commission conclut que Neucel n'est pas compétente pour exercer l'activité autorisée; ne s'est pas conformée à la LSRN, à ses règlements et à son permis; et n'exerce plus l'activité autorisée.

Par conséquent, la Commission, conformément à l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et au paragraphe 8(2) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, révoque le permis 13919-1-22.0 délivré par la CCSN à Neucel Specialty Cellulose Ltd.

⁵ DORS/2000-202.

⁶ DORS/2000-211.

⁷ Lettre de M. Leblanc (CCSN) à K. Lu (Neucel), *Opportunity to be Heard on Licence Revocation*, 12 juin 2019, E-Docs n° 5923354.

9. La Commission demande au personnel de la CCSN de lui faire rapport par écrit de chaque fait nouveau important dans ce dossier.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

10. La Commission, lorsqu'elle a examiné le caractère raisonnable de la décision de révoquer le permis de Neucel, a pris en considération les actions et les mesures prises par le personnel de la CCSN concernant la non-conformité, par Neucel, des dispositions de la LSRN, des règlements et de son permis. Elle a également tenu compte des mesures prises par Neucel depuis l'ordre délivré par le fonctionnaire désigné le 22 mars 2019 et sa propre confirmation de cet ordre le 6 mai 2019.
11. Le 28 février 2019, le personnel de la CCSN a été avisé par le responsable de la radioprotection du titulaire de permis que les travailleurs sur le site de Neucel à Port Alice (C.-B.) s'étaient fait dire de cesser tous les travaux et avaient été licenciés à la fin de la journée, laissant huit jauges nucléaires fixes installées sur l'équipement de traitement sans surveillance ni supervision. Or, en vertu de l'alinéa 12(1)a) du RGSRN, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de travailleurs qualifiés pour exercer l'activité autorisée en toute sécurité et conformément à la LSRN et à son permis. Le personnel de la CCSN a indiqué que Neucel avait cessé ses opérations.
12. La CCSN a inspecté l'installation de Neucel à Port Alice le 20 mars 2019 et confirmé que Neucel était en possession de huit jauges nucléaires fixes et avait laissé le site sans supervision, sans surveillance par la direction et sans contrôle de l'accès et que, en conséquence, Neucel avait omis de maintenir la sûreté et la sécurité de son site et de ses jauges fixes, contrevenant à l'alinéa 12(1)c) du RGSRN.
13. L'inspection de la CCSN effectuée le 20 mars 2019 sur le site de Neucel à Port Alice (C.-B.) a également révélé que la clôture entourant le périmètre du site avait été compromise à certains endroits et qu'il n'y avait aucune sécurité ou surveillance par la direction sur le site, tel que l'exige l'alinéa 12(1)c) du RGSRN.
14. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a informé la Commission que Neucel n'avait mis en place aucune mesure visant à l'alerter en cas d'utilisation ou d'enlèvement illégal de ses jauges nucléaires fixes, ou encore d'acte de sabotage ou de tentative de sabotage sur le site de Port Alice (C.-B.), comme l'exigent les alinéas 12(1)g) et h) du RGSRN.
15. En application de l'alinéa 40(1)b) de la LSRN, la Commission a offert à Neucel, le 12 juin 2019, la possibilité d'être entendue au sujet de la révocation du permis envisagée par la Commission. Neucel n'a pas répondu à la correspondance de la CCSN concernant cette possibilité d'être entendue.
16. Le personnel de la CCSN est d'avis, au vu des actions de Neucel dans ce dossier, que l'entreprise n'est plus compétente pour exécuter l'activité autorisée. Il a ajouté que la

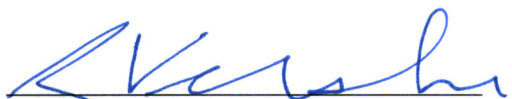
GRC avait obtenu puis exécuté un mandat le 30 mai 2019 afin de saisir l'équipement, à la demande de la CCSN. Pour l'exécution du mandat en question, des membres du personnel de la CCSN accompagnaient une tierce partie autorisée qui a procédé au retrait de toutes les pièces d'équipement sur le site et les a transportées vers un site autorisé aux fins de stockage sûr.

17. La Commission note que la saisie des jauges nucléaires a éliminé les risques rattachés aux substances nucléaires qui se trouvaient sur le site de Neucel, mais ne règle pas le fait que Neucel ne s'est pas conformée à l'ordre pris à son endroit.
18. La Commission prend note de l'observation du personnel de la CCSN concernant l'intention manifestée par Neucel de relancer ses activités à l'avenir, bien qu'elle n'ait communiqué aucune information à la CCSN donnant à penser qu'elle pourrait procéder de la manière appropriée pour ce faire. Qui plus est, la Commission constate que Neucel s'est montrée jusqu'à maintenant incapable ou réticente à se conformer à l'ordre, à la LSRN, à ses règlements d'application et à son permis et qu'elle ne respecte toujours pas les obligations qui en découlent.

4.0 CONCLUSION

19. La Commission a étudié les renseignements et le mémoire présentés par le personnel de la CCSN qui sont consignés au dossier de l'audience et confirme que les actions de Neucel et les inspections réalisées par le personnel de la CCSN prouvent que Neucel :
 - n'est pas compétente pour exercer l'activité autorisée
 - ne s'est pas conformée à la LSRN, à ses règlements d'application et aux conditions de permis
 - n'exerce plus l'activité autorisée
20. D'après les renseignements qui précèdent et conformément à l'article 25 de la LSRN et aux alinéas 8(2)a), c) et f) du RGSRN, la Commission révoque le permis 13919-1-22.0 délivré par la CCSN à Neucel Specialty Cellulose Ltd. Cette décision prend effet immédiatement.
21. La Commission souhaite faire part de sa satisfaction à l'égard de la rapidité avec laquelle le personnel de la CCSN est intervenu dans cette affaire et de sa collaboration avec des tierces parties en vue de récupérer les jauges nucléaires et d'assurer la sécurité du site.
22. À l'inverse, la Commission souhaite faire part de son immense mécontentement à l'égard de la conduite de Neucel dans cette affaire et de son mépris des obligations qu'il lui fallait assumer en vertu de la LSRN, de ses règlements d'application et de son permis. La conformité avec la LSRN, ses règlements d'application et les conditions de permis est une exigence, et les titulaires de permis doivent respecter toutes les exigences réglementaires et leurs conditions de permis en tout temps.

23. La Commission prend acte de l'intention du personnel de la CCSN de demander à la Cour fédérale du Canada une ordonnance concernant l'élimination ultime des substances nucléaires saisies, dont les coûts pourraient être couverts par le programme d'assurance des garanties financières, auquel le titulaire de permis avait souscrit. La Commission demande au personnel de la CCSN de lui faire rapport par écrit de chaque fait nouveau important dans ce dossier.



Rumina Velshi
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

25 JUIN 2019

Date